

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	80 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Exequatur accordé au consul général d'Espagne à Rabat	30	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la création d'un dépôt d'explois dans la banlieue de Kénitra par la Société marocaine d'explois et d'accessoires de mines	37
Dahir du 14 novembre 1931 (3 rejeb 1350) autorisant des échanges immobiliers entre un attributaire de lot de colonisation et des particuliers (Abda-Ahmar)	30	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages	37
Dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Salé)	31	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes	39
Dahir du 14 décembre 1931 (4 chaabane 1350) autorisant des échanges immobiliers entre un attributaire de lot de colonisation et des particuliers (Abda-Ahmar)	31	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1932 et l'époque de cette vérification	41
Dahir du 14 décembre 1931 (4 chaabane 1350) autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux (Agadir)	32	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant, pour l'année 1932, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	42
Dahir du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) autorisant la vente de dix immeubles domaniaux (Fès)	32	Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur les deux côtés de l'avenue de France et de la rue de Toulouse, dans le secteur du camp Poublan, à Meknès	42
Arrêté viziriel du 12 décembre 1931 (2 chaabane 1350) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction du chemin de colonisation des Alt Naaman (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	32	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	42
Arrêté viziriel du 22 décembre 1931 (12 chaabane 1350) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1932	33	Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	43
Arrêté viziriel du 30 décembre 1931 (19 chaabane 1350) abrogeant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (5 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du bâtiment de l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction	35	Application des dispositions du dahir du 15 juin 1931 sur la limite d'âge	43
Arrêté résidentiel modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 sur la composition et les attributions de la commission de colonisation	35	Résultats du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste des 21 et 22 décembre 1931	43
Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif à la réorganisation du makhzen de la circonscription des Beni Guil	35	Résultat du concours du 22 décembre 1931 pour l'emploi de dactylographe titulaire du service de la conservation de la propriété foncière	43
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Golos Robitnika »	36	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité	43
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le lac d'Oued Zem, au profit de la société « Entrepôts de la Cigogne d'Oued Zem »	36	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1931	43
		Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1931	44
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 963, du 10 avril 1931, page 463	44

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Kourigha, Beni Mellal, du contrôle civil des Zemmours, du cercle de Missour (localité de Ksabi), de la circonscription des Abda-Ahmar, de Midelt, du contrôle civil d'Oued Zembanlieue, de Boujad, Fédhala, des contrôles civils des Hayaina, d'Oujda-banlieue, de l'annexe de Martimprey, du cercle du Haut-M'Soun, du contrôle civil de Rabat-banlieue, d'Oulmès, des contrôles civils des Zaër, de Taourirt, des annexes de Debdou, de Berguent, des cercles de Guercif, de Tahala et du Haut-Ouergha, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Kourigha, Fédhala, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Bou Denib, Oued Zem, Midelt, Kasbah-Tadla, pour l'année 1931</i>	44
<i>Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1931.</i>	46
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 26 décembre 1931</i>	47

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général d'Espagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 10 rejev 1359, correspondant au 21 novembre 1931, accorder l'exequatur à M. Juan-Garcia Ontiveros y la Plana, en qualité de consul général d'Espagne à Rabat.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1931 (3 rejev 1350)

autorisant des échanges immobiliers entre un attributaire de lot de colonisation et des particuliers (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, de Rabat, du Rab, de Fès, de la Chaouïa, des Abda et des Doukkala ;

Vu le procès-verbal, en date du 27 août 1925, portant adjudication de l'immeuble dénommé « Khatazakan », au profit de M. Bastide Jean, au prix de cent vingt mille francs (120.000 fr.) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 7 mai 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange :

1° De trois parcelles de terrain inscrites sous les n°s 24, 25 et 58 au plan du lot de colonisation « Khatazakan », attribué à M. Bastide Jean, d'une superficie respective de quatre-vingt-quinze ares (95 a.), vingt-huit ares soixante centiares (28 a. 60 ca.) et un hectare soixante-dix ares

(1 ha. 70 a.), contre deux parcelles de terrain inscrites sous les n°s 56 et 57 au même plan, appartenant en propre à M. Bastide, ci-après désignées :

Parcelle 56, dite « Remel Lachemi el Baz », d'une superficie approximative de trente-trois ares (33 a.), délimitée ainsi qu'il suit :

- Au nord*, Si Mohammed bel Hadj Allal ;
- A l'est*, héritiers de Si Mohammed bel Ayachi ;
- Au sud*, héritiers de Si Mohamed bel Ayachi ;
- A l'ouest*, piste du Tléta ;

Parcelle 57, dite « Bled ould Kaddour », d'une superficie approximative de un hectare quatre-vingt-dix ares (1 ha. 90 a.), délimitée ainsi qu'il suit :

- Au nord*, Allal ould Rahal ;
- A l'est*, Brahim ben Lachemi ;
- Au sud*, Abdelkader ould Tahar ;
- A l'ouest*, piste de Safi au Sebt par les Oulad Chekor.

2° De deux parcelles de terrain inscrites sous les n°s 8 et 48 au plan du lot de colonisation précité, d'une superficie respective et approximative de un hectare soixante-trois ares (1 ha. 63 a.), et vingt-cinq ares (25 a.), contre une parcelle de terrain dite « Haït Saïd ben M'Barek », qui sera inscrite sous le n° 47 au même plan, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), attenant au lot de colonisation « Khatazakan », appartenant à Allal ben Mohamed, El Bachir ben Tahar, El Mamoun bel Maati et Ahmed ben Saïd.

3° De cinq parcelles de terrain inscrites sous les n°s 20, 21, 22, 23 et 33 au plan du lot de colonisation précité, d'une superficie respective et approximative de quatre-vingt-six ares soixante-dix centiares (86 a. 70 ca.), soixante-quatre ares quatre-vingts centiares (64 a. 80 ca.), douze ares soixante-quinze centiares (12 a. 75 ca.), soixante-trois ares quatre-vingts centiares (63 a. 80 ca.), soixante-neuf ares quarante centiares (69 a. 40 ca.), contre deux parcelles de terrain qui seront inscrites sous les n°s 49 et 50 au même plan, appartenant au cheikh Lahoussine ben Ali Douïmri, ci-après désignées :

Parcelle n° 49, dite « Tirs Cheïb » ou « Maâtrik el Mellouk », d'une superficie approximative de un hectare trente-cinq ares (1 ha. 35 a.), délimitée ainsi qu'il suit :

- Au nord-est*, par le lot « Khatazakan » ;
- Au sud-est*, par une piste et le lot « Khatazakan » ;
- Au sud-ouest*, par les héritiers Ouled el Assasna et le lot « Khatazakan ».
- Au nord-ouest*, par le lot « Khatazakan ».

Parcelle n° 50, dite « Hofrat bel Djenan », d'une superficie approximative de deux hectares (2 ha.), attenant au lot « Khatazakan ».

4° De deux parcelles de terrain inscrites sous les n°s 55 et 56 au plan du lotissement de colonisation précité, d'une superficie respective et approximative de six hectares soixante-dix-huit ares (6 ha. 78 a.), trente-trois ares (33 a.), contre quatre parcelles de terrain qui seront inscrites sous les n°s 51, 52, 53 et 54 au même plan, appartenant à Lhassen, ben Mellouk, ci-après désignées.

Parcelle n° 51, dite « Tirs M'Cheïb », d'une superficie approximative de vingt-cinq ares (25 a.), délimitée ainsi qu'il suit :

- Au nord-est*, cheikh Lahoussine ben Ali ;
- Au sud-est*, piste du Tléta et lot « Khatazakan » ;

Au sud-ouest, Lahssen ben Mellouk ;

Au nord-ouest, lot « Khatazakan ».

Parcelle n° 52, dite « Maatrik Khedira », d'une superficie approximative de un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord-est, héritiers Ouled el Assasna, lot « Khatazakan », Lhassen ben Mellouk ;

Au sud-est, pisie du Tléta et lot « Khatazakan » ;

Au sud-ouest, lot « Khatazakan » ;

Au nord-ouest, lot « Khatazakan » ;

Parcelle n° 53, dite « Hafert Chérif », d'une superficie approximative de quatre hectares cinquante ares (4 ha. 50 a.), délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, lot « Khatazakan » ;

A l'est, lot « Khatazakan » ;

Au sud, lot « Khatazakan » ;

A l'ouest, le cheikh Lahoussine ben Ali et la propriété de M. Bastide Jean.

Parcelle n° 54, dite « Harch Kreïra », d'une superficie approximative de quatre-vingts ares (80 a.), attenant au lot « Khatazakan ».

Une partie de la parcelle de terrain n° 55, distraite du lot « Khatazakan », sera cédée à Abdelkader ben Mohamed ben Abdelkader el Hedili, en compensation des droits qu'il détient sur les parcelles remises à M. Bastide Jean par Lhassen ben Mellouk, et de la mainlevée d'opposition qu'il donne au projet d'échange. Cette parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares vingt-cinq ares (2 ha. 25 a.), est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord-est, ex-propriété Bastide Jean ;

Au sud-est, lot « Khatazakan » (parcelle à céder à Lahssen ben Mellouk) ;

Au sud-ouest, Djilali ould Kaddour ;

Au nord-ouest, piste du Tléta.

ART. 2. — Les dites parcelles seront incorporées au lot de colonisation « Khatazakan », dont elles suivront le sort, et soumises aux clauses et conditions générales fixées par le cahier des charges.

ART. 3. — Les frais de procédure seront à la charge de M. Bastide.

ART. 4. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1350,
(14 novembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 décembre 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1931 (26 rejeb 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Salé).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

• Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Larbi ben Bouzid Cherkaoui, de l'immeuble domanial inscrit sous

le n° 6 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé, sis en cette ville, au lieu dit : « Bab Hocine », au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1350,
(7 décembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 décembre 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1931 (4 chaabane 1350)
autorisant des échanges immobiliers entre un attributaire de lot de colonisation et des particuliers (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 septembre 1927, portant adjudication du lot « Krakra Messadya », au profit de M. Lebouteux Paul, au prix de cent soixante-quatorze mille trente francs (174.030 fr.) ;

Vu les avenants, en date des 4 mai et 7 novembre 1928, incorporant diverses parcelles de terrain au lot précité ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 1^{er} juillet 1931,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange :

1° D'une parcelle de terrain inscrite sous le n° 30 au plan du lot de colonisation « Krakra Messadya » attribué à M. Lebouteux Paul, d'une superficie approximative de soixante-neuf ares vingt centiares (69 a. 20 ca.), contre une citerne dite : « Citerne Jallouk », qui sera inscrite sous le n° 56 au même plan, d'une superficie approximative de trente-cinq ares (35 a.), appartenant à Si Mohamed ben Abdelkader el Bouhali el Kerkouri ;

2° De quatorze parcelles de terrain inscrites sous les n° 51, 46, 47, 52, 36, 18, 19, 4, 5, 6, 12, 37, 38 et 45 au plan du lot de colonisation précité, d'une superficie globale approximative de trente-cinq hectares cinquante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (35 ha. 59 a. 98 ca.), contre huit parcelles de terrain dites : « Bled Si Tahar ben Kabbour Djemlli », « Bled Ouled Si M'Hamed ben Arrou I », « Bled Ouled Si M'Hamed ben Arrou II », « Bled Ouled Si Abdallah Chleuh », « Bled Ahmed ben Embarek », « Bled Mohamed ben Layachi », « Bled Ahmed ben Tahar » et « Bled Ouled Saïd », qui seront inscrites sous les n° 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 au même plan, d'une superficie globale approximative de vingt-cinq hectares dix-neuf ares quatre-vingt-quatorze centiares (25 ha. 19 a. 94 ca.), appartenant en propre à M. Lebouteux.

ART. 2. — Les dites parcelles seront incorporées au lot de colonisation « Krakra Messadya », dont elles suivront le sort, et soumises aux clauses et conditions générales fixées par le cahier des charges.

ART. 3. — Les frais de procédure, de timbre et d'enregistrement seront à la charge de M. Lebouteux.

ART. 4. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1350,
(14 décembre 1931),*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1931,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1931 (4 chaabane 1350)
autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Bouchaïb ben el Korchi, des immeubles domaniaux dits : « Feddan Bourrough Aït Soussi », « Aïn Mammas Boukechab », « Taghoula Abderrahman ben el Mekki », « Bourfough » et « Feddan el Garni » inscrits sous les n° 3, 147, 157, 180 et 182 au sommier de consistance des biens domaniaux des Haoura, d'une superficie globale approximative de vingt-sept hectares cinquante-deux ares soixante centiares (27 ha. 52 a. 60 ca.), sis sur le territoire de la tribu des Haoura, au prix de trente mille francs (30.000 fr.), payable en deux annuités égales : la première dès la passation de l'acte de vente, la deuxième le 1^{er} octobre 1932.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1350,
(14 décembre 1931),*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1931,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1931 (5 chaabane 1350)
autorisant la vente de dix immeubles domaniaux (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, de dix immeubles domaniaux sis à Fès, ci-après désignés :

N° d'ordre	N° du S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE ET SITUATION.	MISE A PRIX
			FRANCS
1	343	Deux chambres, n° 6, Garat el Aouad, Moulay Abdallah	4.300
2	360	Zina d'une boutique (fondouk Diouan), n° 41, Souk el Kébir....	3.000
3	574	Maison, n° 73, derb El Kannout (Fès-Jedid)	4.500
4	734	Une chambre, n° 6, derb Cherkaoui, Fès-Jedid	3.000
5	1727	Deux chambres, n° 18, zaouïa Abdalkader, Moulay Abdallah	3.500
6	1729	Petite maison, n° 14, zaouïa Abdalkader, Moulay Abdallah	3.500
7	1798	Un kaous, n° 46, derb Zitouna, Moulay Abdallah	1.200
8	1925	Maison, n° 5, Bab Boujat (Fès-Jedid)	5.000
9	2110	Petite maison, n° 29, Souikat Zaghar (Moulay Abdallah)	5.000
10	2446	Deux chambres, n° 4, derb Cherkaoui (Fès-Jedid)	4.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1350,
(15 décembre 1931),*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1931,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1931

(2 chaabane 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction du chemin de colonisation des Aït Naaman (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vue le dossier de l'enquête ouverte dans l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, du 15 août au 15 septembre 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du chemin de colonisation dit « des Aït Naaman » (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après et figurées sur le plan annexé au présent arrêté.

N° des PARCELLES	SITUATION	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE en MÈTRES CARRÉS	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS ET RÉSIDENCE
1	Du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+580,00, à gauche	Terrain de culture	15.577	Simoni, aux Ait Naaman.
2	Du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+675,05, à droite	id.	6.653	Fourneau, aux Ait Naaman.
3	Du P.K. 0+675,05 au P.K. 1+280,08, à droite	id.	5.734	Bertin, aux Ait Naaman.
4	Du P.K. 1+180,93 au P.K. 1+580,00, à droite	id.	3.328	Simoni, aux Ait Naaman.
5	Du P.K. 1+580,00 au P.K. 1+778,95, de part et d'autre	id.	3.979	Faurite, aux Ait Naaman.
6	Du P.K. 1+778,95 au P.K. 2+835,30, de part et d'autre	id.	21.027	Assou ou Omar Rifi, à El Hâjeb.
7	Du P.K. 2+835,30 au P.K. 4+625,50, de part et d'autre	id.	35.604	Archilla, aux Ait Naaman.
8	Du P.K. 4+625,50 au P.K. 4+800,00, à gauche	id.	1.151	Heliocodis, aux Ait Naaman.
9	Du P.K. 4+625,50 au P.K. 6+397,12, de part et d'autre	id.	34.279	Aucouturier, aux Ait Naaman.
10	Du P.K. 6+411,12 au P.K. 6+763,42, de part et d'autre	id.	7.046	De Bayens, aux Ait Naaman.
11	Du P.K. 6+783,42 au P.K. 7+209,10, de part et d'autre et au P.K. 7+209,10 au P.K. 7+220,10, à gauche....	id.	7.835	De Cherisey, aux Ait Naaman.
12	Du P.K. 7+110,92 au P.K. 7+209,10, à droite, et du P.K. 7+209,10 au P.K. 7+664,10, de part et d'autre.	id.	9.779	De Bayens, aux Ait Naaman.
13	Du P.K. 7+664,10 au P.K. 8+148,10, de part et d'autre	id.	9.580	De Cherisey, aux Ait Naaman.
14	Du P.K. 8+148,10 au P.K. 10+358,12, de part et d'autre	id.	44.200	Abd el Aziz, aux Ait Naaman.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1350,
(12 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1931
(12 chaabane 1350)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1932.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1932, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1932, sont ainsi fixés :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sous-chefs de bureau : 2 ans.

Rédacteurs principaux et ordinaires : 2 ans.

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité : 3 ans.

Dames-employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon : 1 an ;

Au 2^e échelon et au-dessus : 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs : 2 ans.

Sous-ingénieurs : 2 ans 6 mois.

Rédacteurs principaux et rédacteurs : 2 ans.

Agents instructeurs : 2 ans.

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité : 3 ans.

Dames-employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon : 1 an ;

Au 2^e échelon et au-dessus : 2 ans.

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.800 francs : 2 ans 3 mois ;

A 13.100 et à 14.400 francs : 2 ans 6 mois ;

A 15.700 et à 17.100 francs : 2 ans 9 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Groupe I

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés : 2 ans 3 mois.
 Receveurs de 2^e classe et assimilés : 2 ans 9 mois.
 Receveurs de 3^e classe et assimilés : 2 ans 9 mois.
 Contrôleurs principaux : 2 ans 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs : 3 ans.
 Agents mécaniciens principaux : 3 ans.
 Surveillantes principales :
 Aux 4 premiers échelons : 2 ans ;
 Au-dessus : 3 ans.
 Surveillantes : 2 ans.

Groupe III

Receveurs de 4^e classe et assimilés : 3 ans.
 Receveurs de 5^e classe et assimilés :
 Au 1^{er} échelon : 2 ans ;
 Au-dessus : 3 ans.
 Receveurs et receveuses de 6^e classe :
 Aux deux premiers échelons : 2 ans ;
 Au-dessus : 3 ans.

Groupe IV

Commis (à 15.500 fr. et au-dessous) : 2 ans.
 Commis principaux (à 16.300 fr. et au-dessus) : 3 ans.
 Agents mécaniciens :
 Au-dessous de 16.300 francs : 2 ans.
 A 16.300 francs et au-dessus : 3 ans.

Groupe V

Dames-employées des services d'exécution :
 Au 1^{er} échelon : 1 an ;
 Aux 2^e et 3^e échelons : 2 ans ;
 Au-dessus : 3 ans.

*Agents des services de manipulation, de distribution
 et de transport des dépêches.*

Facteurs-receveurs :

A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs : 2 ans ;
 A 10.300 francs et au-dessus : 3 ans ;
 A 13.600 francs : 4 ans.

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 12.500 francs : 2 ans 6 mois ;
 A 12.500 francs : 3 ans.

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 12.600 francs : 2 ans 6 mois ;
 A 12.600 et à 13.300 francs : 3 ans.

Facteurs français :

A 9.000 et à 9.300 francs : 2 ans ;
 A 9.600 et à 9.900 francs : 2 ans 6 mois ;
 A 10.200, 10.500 et à 10.800 francs : 3 ans ;
 A 11.100 francs : 4 ans.

Manipulants indigènes :

Au-dessous de 11.300 francs : 2 ans ;
 A 11.300 francs et au-dessus : 3 ans.

Facteurs indigènes :

A 7.400 et à 7.800 francs : 2 ans ;
 A 8.200 et à 8.600 francs : 2 ans 6 mois ;
 A 9.000, à 9.400 et à 9.800 francs : 3 ans ;
 A 10.200 francs : 4 ans.

*Personnel des services des lignes et des installations
 téléphoniques*

Contrôleurs du service des lignes : 3 ans.
 Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :
 Au-dessous de 19.600 francs : 1 an ;
 A 19.600 francs et au-dessus : 1 an 6 mois.

*Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes
 souterraines et chefs-monteurs*

A 12.500 et à 13.500 francs : 1 an ;
 A 14.100 et à 14.800 francs : 1 an 6 mois ;
 A 15.500 francs et au-dessus : 2 ans.

Monteurs et soudeurs :

Au-dessous de 14.500 francs : 2 ans ;
 A 14.500 francs et à 15.000 francs : 2 ans 6 mois.

Agents des lignes :

A 10.500 et à 10.800 francs : 1 an ;
 A 11.100 et à 11.400 francs : 2 ans ;
 A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs : 2 ans 6 mois ;
 A 13.000 francs : 3 ans 6 mois ;
 A 13.500 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effectif
 total de la catégorie pour les agents affectés
 à certains services exigeant des connaissances
 particulières et notés au choix) : 2 ans 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il n'a pas été reclassé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat, ainsi que le chef de service, établissent, en pareil cas, un rapport spécial, dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, d'agent mécanicien, de dame-employée, il est prévu un traitement-limite que les titulaires des dits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue, pour s'acquitter très bien, dans

la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré, en principe, à partir du jour où l'agent a acquis au traitement-limite une ancienneté suffisante pour être promu dans le cours de l'année suivante à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement-limite est respectivement fixé comme suit :

- a) Pour les commis : 16.300 francs ;
- b) Pour les agents-mécaniciens : 16.300 francs ;
- c) Pour les dames-employées : 14.000 francs.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1350,
(22 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1931

(19 chaabane 1350)

abrogeant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (5 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du bâtiment de l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (5 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du bâtiment de l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1931 (5 ramadan 1349) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1350,
(30 décembre 1931),*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1931,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 sur la composition et les attributions de la commission de colonisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation :

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation, modifié par l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'étude des questions urgentes d'importance secondaire, la commission pourra déléguer une partie de ses attributions à une sous-commission composée de la façon suivante :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

« Le directeur du contrôle des habous ;

« Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;

« Le chef du service des domaines ;

« Le chef de service des collectivités indigènes ;

« Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

« Le secrétaire de l'Office des familles nombreuses ;

« Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rab et d'Ouezzan, ou son délégué ;

« Le chef du service de la colonisation remplit les fonctions de secrétaire. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel susvisé du 6 novembre 1930 est abrogé.

Rabat, le 28 décembre 1931,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif à la réorganisation du makhzen de la circonscription des Beni Guil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription des Beni Guil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1932 :

Les chefs de makhzen et mokhazenis recevront chaque jour, en sus de la solde :

- o kg. 850 de blé ;
- o kg. 020 de sucre ;
- o kg. 020 de café vert ;
- o kg. 010 de sel.

S'ils sont montés, ils recevront, en outre, 150 kilos d'orge par mois et une indemnité d'entretien de monture, dont le montant sera fixé semestriellement par le chef du service du contrôle civil.

Rabat, le 28 décembre 1931,

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Golos Robitnika ».**

Nous, général de division Appiano, commandant supérieur provisoirement des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3379 D.A.I./3, en date du 15 décembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Golos Robitnika* (La Voix de l'ouvrier), édité à Paris en langue ukrainienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Golos Robitnika* (La Voix de l'ouvrier), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 19 décembre 1931,

APPIANO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau dans le lac d'Oued Zem, au profit de la société
« Entrepôts de la Cigogne d'Oued Zem ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 10 septembre 1931, présentée par la société « Entrepôts de la Cigogne d'Oued Zem », à l'effet d'être autorisée à prélever dans les eaux du lac d'Oued Zem un débit de 1 l. 50 par seconde pour le refroidissement des appareils condenseurs des machines à glace ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem sur le projet d'autorisation de prélèvement d'un débit de 1 l. 50 par seconde dans le lac d'Oued Zem au profit de la société « Entrepôts de la Cigogne d'Oued Zem ».

A cet effet le dossier est déposé, du 18 janvier 1932 au 18 février 1932, dans les bureaux de la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem, à Oued Zem.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 décembre 1931,

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans le lac
d'Oued Zem, au profit de la société « Entrepôts de la
Cigogne d'Oued Zem ».**

ARTICLE PREMIER. — La société « Entrepôts de la Cigogne d'Oued Zem » est autorisée à prélever dans le lac d'Oued Zem, dans le but de refroidir les appareils condenseurs de machines à glace, un débit de 1 l. 50 par seconde, à charge par elle de ramener, intégralement, l'eau au lac, après usage.

ART. 2. — Tous les ouvrages de prise de conduite, de mise en réserve, de pompage, de refoulement et de retour au lac, seront établis par le permissionnaire, à ses frais et risques, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu, notamment, d'installer deux compteurs, un sur la prise, l'autre sur le retour au lac, dans le but de contrôler que l'eau prélevée est bien restituée intégralement.

ART. 3. — Le permissionnaire s'engage à restituer l'eau sans aucune altération et sans autre modification qu'une augmentation de température de 4° à 5°.

ART. 4. — Le permissionnaire demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages qui pourraient leur être causés ; il sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leur terrain par la canalisation.

ART. 7. — La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 1950.

ART. 8. — La présente autorisation donnera lieu, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, au paiement par le permissionnaire, d'une redevance annuelle de 150 francs.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**autorisant la création d'un dépôt d'explosifs dans la banlieue
de Kénitra par la Société marocaine d'explosifs et d'ac-
cessoires de mines.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 17 octobre 1931, formulée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, dont la direction est à Casablanca, 22, rue Guynemer, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs destinés à la vente, dans la banlieue de Kénitra ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du chef des services municipaux de Kénitra ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à établir un dépôt d'explosifs destinés à la vente, sur le territoire de la ville de Kénitra (banlieue), sur un terrain appartenant à la collectivité des Hadada, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux dessins d'ensemble produits avec la demande, lesquels plan et dessins resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux locaux : le premier, affecté à la dynamite et aux explosifs brisants ; le second, aux détonateurs.

ART. 3. — Le bâtiment affecté à la dynamite et aux explosifs brisants sera, dans toutes ses parties, de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le local destiné aux détonateurs sera constitué par une chambre de dimensions réduites aménagée dans la paroi droite du couloir donnant accès au bâtiment principal.

Les deux locaux seront fermés par des portes pleines à double paroi munies d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du bâtiment seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du bâtiment, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le bâtiment sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 0 m. 80. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte du bâtiment principal ; elle sera entourée par une clôture défensive, le tout conforme aux dispositions des plans.

Le réduit réservé aux détonateurs sera installé à l'intérieur de la levée de terre dans le couloir d'accès et à droite, conformément aux dispositions du plan.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte du magasin des explosifs par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maxima d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilos d'explosifs brisants et 20.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 28 décembre 1931,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant limitation et réglementation de la circulation sur
divers routes, chemins de colonisation et ouvrages.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier
de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 1^{er}, 16, 17, 19, 20 et 34,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1932, à l'exception des prescriptions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 qui resteront en vigueur après cette date, la circulation est interdite :

- I. a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis des doubles bandages, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 23 (de Souk el Arba à Chechaouen, par Ouezzan), entre les P. K. 45,300 (sortie du camp de l'Adir) et 56,200 ;

Route n° 207 (de Sidi Yahia des Beni Ahsen à Mechra bel Ksiri), sur toute sa longueur ;

Route n° 213 (de Mechra bel Ksiri à Ouezzan, par Had Kourt et Aïn Defali), entre les P. K. 17 (pont mixte sur l'oued Tine) et 26 (gare d'Had Kourt) et entre un point situé à 10 kilomètres avant la jonction de la route n° 26 et cette route ;

Route n° 216 (de Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna), sur toute sa longueur ;

Route n° 307 (de Karouba à Bou Nizer), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Guertit, sur toute sa longueur ;

Chemin de desserte des fermes du Drader, sur toute sa longueur.

II Aux véhicules à deux essieux dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et aux véhicules à un essieu dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes sur la :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali), entre les P. K. 129 (Karouba) et 145.

III. Aux camions et voitures de transports en commun dont le poids total est supérieur à 3 tonnes sur la :

Route de Fès à Moulay Yacoub.

IV. a) Aux véhicules automobiles munis de pneumatiques jumelés à l'arrière dont le poids en charge est supérieur à 10 t. 500 ;

b) Aux véhicules automobiles munis de bandages doubles à l'arrière dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes ;

c) Aux remorques non munies de pneumatiques jumelés, sur la route désignée ci-après :

Route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), entre le P. K. 86 (Sidi Bettache) et le P. K. 123 (Marchand).

V. a) Aux véhicules de toute nature, pendant les périodes de pluie, de neige ou de dégel, sur les :

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P. K. 70 et 145 ;

Route n° 23 (de Souk el Arba du Rarb à Chechaouen, par Ouezzan), entre les P. K. 56,200 et 61,700 (section en construction) ;

Route n° 213 (de Mechra bel Ksiri à Ouezzan, par Had Kourt et Aïn Defali), entre les P. K. 10 et 15 (à compter de la route n° 26) section en construction ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) ;

Chemin de colonisation de Beni Malek à Amama, par Haouaka, entre Amama et Haouaka ;

b) Aux camions, cars et camionnettes, par temps de pluie, de neige ou de dégel, sur la :

Route n° 502 (de Marrakech au Dades), entre les lieux dits : « Tadlest et Ait ben Haddou » ;

c) Aux véhicules pesant plus de 2 tonnes, pendant les périodes de pluie de neige ou de dégel, sur la :

Route n° 301^a (embranchement d'Aïn Kerma), sur toute sa longueur.

Sur ces sept routes et chemins les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements du Rarb, de Marrakech et de Meknès qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

VI. Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 3^a (tour de Fès-nord), sur toute sa longueur ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan), sur toute sa longueur ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha), sur toute sa longueur ;

Route n° 304 (de Fès el Bali à Aïn Aïcha), sur toute sa longueur ;

Route n° 306 (embranchement de l'Aoulaï), de la route n° 304 à Rafsai ;

Route de Fès à Moulay Yacoub, sur toute sa longueur.

ART. 2. — Jusqu'au 1^{er} mai 1932, la circulation des véhicules automobiles sur bandages pleins est réglementée comme suit, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk el Arba du Rarb à Chechaouen, par Ouezzan) ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan) ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Aïn Aïcha) ;

Routes n° 304 et 305 (de Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsai) ;

a) Ces véhicules ne seront autorisés à emprunter les routes désignées ci-dessus dans le sens de Fès à Ouezzan, Souk el Arba à Ouezzan, Fès à Aïn Aïcha et Sker, Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsai, que les jours pairs, et dans le sens Ouezzan à Fès, Ouezzan à Souk el Arba, Sker à Aïn Aïcha et Fès, Rafsai à Aïn Aïcha et Fès el Bali, que les jours impairs ;

b) Il est strictement interdit aux véhicules sur bandages de se dépasser ;

c) En cas de demande de dépassement par un véhicule sur pneus, le camion continue sa route jusqu'au moment où il trouve sur sa droite un terrain assez solide pour se gîrer ;

d) Tout véhicule lourd en panne se gare dans la mesure du possible pour laisser le passage libre aux autres véhicules.

ART. 3. — Jusqu'au 1^{er} mai 1932 la limite de charge des véhicules à bandages métalliques ou bandages élastiques pleins est fixée à 100 kilos par centimètre de largeur de jante, sur tous les chemins de colonisation des régions de Fès et de Taza.

ART. 4. — La circulation est interdite :

1 a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 102 (de Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn), entre son origine (au P. K. 19,910 de la route n° 106) et le P. K. 56,40 (Aïn Ziou) ;

Route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld), entre son origine et le P. K. 34,650 (embranchement de la route n° 103) ;

Chemins de colonisation de la Raba des Soualem Triffa (Chaouïa), sur toute leur longueur ;

Chemin de colonisation de Bessabes (Chaouïa), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de la Raba des Chiadma (Chaouïa), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Oulad Frej (Chaouïa), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation des Oulad Amrane (Chaouïa), sur toute sa longueur.

II. A tous les véhicules autres que ceux appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Kénitra et les voitures rapides de tourisme sur :

Route n° 212^a (déviation de la route n° 212 de Kénitra à Mehedyà), à la traversée du cimetière.

III. a) A tous véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs sauf en un point commun de la propriété et en ayant soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation ;

b) Aux véhicules à traction animale de plus de trois colliers, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali), entre les P. K. 99 et 145 ;

Route n° 307 (de Karouba à Bou Nizer), sur toute sa longueur ;

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1923 autorisant l'emploi d'animaux de renfort sont abrogées en ce qui concerne les routes n° 18 et 403, et demeurent en vigueur en ce qui concerne les routes n° 19, 21 et 22 (ancienne route n° 201).

ART. 6. — Les dispositions des arrêtés des :

28 janvier 1927 limitant la vitesse à la traversée de Taourirt ;

28 février 1927 réglementant la circulation sur les voies dans l'enceinte du port de Kénitra ;

21 mars 1929 limitant la vitesse à la traversée de Martimprey ;
 27 mai 1929 limitant la vitesse à la traversée de Kourigha ;
 21 mars 1929 limitant la vitesse à la traversée de Berkane ;
 27 mai 1929 limitant la vitesse à la traversée d'Oued Zem ;
 27 août 1929 limitant la vitesse à la traversée de Guercif ;
 30 octobre 1929 limitant la circulation sur la route n° 22^a et la route de la nouvelle M'Salla (Rabat) ;
 5 avril 1930 limitant la circulation dans les rues du lotissement d'Aïn Seba ;
 19 février 1930 interdisant la circulation sur la route n° 305 (embranchement de l'Aoulaï) ;
 4 mai 1931 réglementant la circulation à la traversée d'Azrou ;
 11 juin 1931 limitant la circulation sur les chemin et piste de Tahala ;
 18 août 1931 limitant la circulation sur les route et piste d'El Hajeb à Ifrane ;
 22 septembre 1931 réglementant la circulation sur la route n° 502 entre Tadlest et Aït ben Addou ;
 18 novembre 1931 réglementant la circulation sur la route n° 501 entre Mouldikht et Aït Mahalla, demeurent en vigueur.

ART. 7. — a) La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 kilomètres à l'heure à la traversée des ponts désignés ci-après et sur 100 mètres de part et d'autre des extrémités de ces ouvrages :

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont mixte sur l'oued Innaouen : P.K. 87,150 ;
 Pont mixte sur l'oued Amellil : P.K. 91,567 ;
 Pont mixte sur l'oued Innaouen : P.K. 112,000 ;
 Pont à voie unique sur l'oued Innaouen : P.K. 112,840 ;
 Pont mixte sur l'oued El Heddar : P.K. 117,121 ;
 Pont mixte sur l'oued Innaouen : P.K. 117,784.

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) :

Pont à voie unique sur l'oued Kaïbat : P.K. 213,464 ;

b) La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 12 kilomètres à l'heure à la traversée des ponts désignés ci-après et sur 100 mètres de part et d'autre des extrémités de ces ouvrages :

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) :

Pont sur l'oued Redime : P.K. 52,700 ;
 Pont sur l'oued Telagh : P.K. 137,830 ;
 Pont mixte sur la Moulouya, dit de « Dar Caïd » : P.K. 155,930.
 Route n° 19 (d'Oujda à Berguent) :

Pont sur l'oued Ouziène : P.K. 71,350.

Route n° 405 (de Berkane à la Moulouya) :

Pont international sur la Moulouya.

c) La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 25 kilomètres à l'heure à la traversée du pont désigné ci-après et sur 100 mètres de part et d'autre de cet ouvrage :

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont sur l'oued Bou Zemlane, jusqu'à achèvement des travaux d'élargissement en cours d'exécution.

d) Les dispositions des arrêtés des :

11 juin 1930 réglementant la circulation sur les pont et passerelle mixtes sur le Bou Regreg à la route n° 2 ;
 16 novembre 1929 limitant la circulation sur la passerelle du Sebou, à Mechra el Ahmar, à la piste de Sefrou à El Menzel ;
 29 janvier 1931 limitant la circulation sur la passerelle de l'oued Zgane, à la piste de Sefrou à El Menzel ;
 12 mai 1930 limitant la circulation sur le pont de l'Ouerra, à la route n° 15, aux Oulad Ali ;
 27 mai 1929 limitant la circulation sur le pont de l'oued Derna au P.K. 17 de la route n° 24 ;
 13 mars 1930 réglementant la circulation sur le pont-route du barrage de Sidi Machou, à la route n° 113 ;
 1^{er} juin 1927 réglementant la circulation sur le pont d'Aïn Aïcha sur l'Ouerra, à la route n° 302, demeurent en vigueur.

ART. 8. — La circulation est interdite sur les ouvrages désignés ci-après :

a) Aux véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes, chargement compris :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan) ;
 Pont sur l'oued Karouba : P.K. 129 ;
 Pont sur l'oued Djemaïa : P.K. 100 ;

b) Aux véhicules à deux essieux dont le poids en charge est supérieur à 6 tonnes et aux véhicules à un essieu dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes :

Route n° 205 (de Khémisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Sliman) :

Passerelle sur le Beth, à Dar bel Hamri ;

c) Aux véhicules dont le poids en charge est supérieur à 3 tonnes :

Piste de Boujad à Moulay bou Azza :

Pont de Mechra Achrin Zouj, sur l'oued Grou, dit « pont Théveney » ;

Piste d'Oued Zem à Moulay bou Azza :

Pont de Mechra Menhel, sur l'oued Grou, dit « pont Martin » ;

Piste d'Oued Zem à Marrakech :

Pont de Dar ould Zidouh, sur l'Oum er Rebia ;

Piste de Fquih ben Salah à Beni Mellal :

Bac de Si Mohamed Daoui, sur l'Oum er Rebia, dit « bac Raymond » ;

d) Aux véhicules d'un poids supérieur à 1 t. 500, chargement compris :

Embranchement de route de Fès el Bali à Tafrant :

Pont mixte sur l'Ouerra, à Fès el Bali.

Est également interdit sur cet ouvrage l'accès simultané de plusieurs véhicules pesant moins de 1 t. 500.

ART. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 24 juillet 1924, 20 janvier, 17 septembre et 12 novembre 1927, 4 juillet et 23 décembre 1930, 2 juin et 10 juillet 1931.

Rabat, le 24 décembre 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1932, la circulation est interdite :

I. Aux véhicules d'un poids supérieur à 3.000 kilos (chargement compris), sur les pistes de la région du Rarb, désignées ci-après :

Piste d'Had Kourt à Arbaoua, passant par le P. K. 10 de la route n° 23 ;

Piste d'Had Kourt à Ouezzan ;

Piste de Karia el Habbassi à la route n° 2 (près Souk el Arba du Rarb).

II. Aux véhicules d'un poids supérieur à 2.000 kilos (chargement compris), sur les pistes de la région du Rarb désignées ci-après :

Piste directe de Souk el Arba du Rarb à Lalla Rano ;

Piste de Moulay Ali Cherif à Souk el Tléta de Sidi Brahim ;

Pistes du territoire d'Ouezzan.

III. Aux véhicules, par temps de pluie et après les pluies, pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale :

a) Aux charrettes à 4 roues quel que soit le nombre de colliers ;

b) Aux charrettes à 2 roues quel que soit le nombre de colliers ;

c) Aux camions, tracteurs et camionnettes automobiles, sur les pistes du territoire d'Ouezzan désignées ci-après :

Piste d'Had Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10 de la route n° 23 ;

Piste d'Had Kourt à Ouezzan ;

Piste de Souk el Tléta de Sidi Brahim à Mechra bel Ksiri ;

Piste directe de Souk el Arba du Rarb à Lalla Rano ;

Piste de Moulay Ali Cherif à Souk el Tléta de Sidi Brahim du **Rarb** ;

Piste de Souk el Arba du Rarb à Had Kourt.

IV. Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 t. 500 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes, sur la passerelle de l'oued Tiffet à Sidi Yahia, desservant la piste dite « Piste Forges ».

V. a) Aux véhicules automobiles munis de bandages ;

b) Aux véhicules automobiles munis de pneumatiques jumelés à l'arrière d'un poids supérieur à 8 tonnes ;

c) Aux remorques ;

d) Aux véhicules à traction animale de plus de deux colliers, sur les pistes de la région de Rabat désignées ci-après :

Piste allant du P. K. 48 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à la passerelle du Korifla ;

Piste allant du P. K. 74 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Merzaga et sur les deux embranchements allant de Merzaga à Tsili et à Moulay Idriss Arbal ;

Piste allant du P. K. 94 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Aïn Guernouch et Sibara ;

Piste allant du P. K. 102 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Aïn Bridila et Tsili ;

Piste allant du P. K. 9 de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) : au sud, vers Merchouch, Sibara et Si Bakkat et rejoignant la route n° 106 au P. K. 88, et au nord, vers Ben Aïcha et Lalla Regraga ;

Piste allant de Sidi Bettache à Bir el Mekki et Khatouat ;

Piste de Christian à Moulay Bou Azza ;

Piste de Khatouat à Aïn Khreil ;

Piste de Saïdia-Talaa-Chegagua-Khatouat ;

Piste de la passerelle du Korifla (route n° 218) à Sidi Ahmed el Bazouzi ;

Piste de Kasba Témara à la plage de Témara ;

Piste de la gare de Skrirat à l'aïn Kaouz.

VI. Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 t. 5 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes, sur les pistes de la région de Fès désignées ci-après :

Piste de Bir Tam Tam à Ahermoumou ;

Piste d'Aïn Sbitt à Dar Caïd Omar ;

Piste d'El Haricha ;

Piste de Sidi Harazem ;

Piste de Fès à Immouzer, par Aïn Chegag ;

Piste d'Immouzer à Dayet Achleff ;

Piste d'Annoceur à Boulemane et Engil ;

Piste d'Annoceur à Dayet Achleff ;

Piste de Fès à Aïn Chkeff ;

Piste d'Aïn Sikh ;

Piste de la route de Tissa à El Tnine de l'Oulja (ancienne piste de Kelaa des Sless) ;

Piste de la route d'Ouezzan au souk El Arba des Oulad Jamaa ;

Piste de Mikkès au souk Es Sebt des Oudaya ;

Piste de Karia au souk Es Sebt des Oudaya ;

Piste de Fès aux Aïoun Blouze ;

Piste du pont du Sebou (route n° 26), à Melafna ;

Piste des Oulad Ali à Aïn Aïcha, par le Sahel Bou Tahar ;

Piste directe de Tissa à Sidi Jellil.

VII. Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 t. 5 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes, sur les pistes de la région de Taza désignées ci-après :

Piste de la route n° 15 à Matmata (chemin d'accès est) ;

Piste de la route n° 15 à Tahala.

VIII. Par temps de pluie et après la pluie pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, sur les pistes de la région de Meknès désignées ci-après :

a) Aux véhicules, autres que les voitures rapides de tourisme :

Piste d'Ito à Aïn Leuh ;

Piste d'Azrou à l'Azarar ;

Piste d'Azrou à l'Adarouch ;

Piste d'Azrou à Aïn Leuh ;

Piste d'Azrou au jebel Hebri ;

Piste de Timhadit à Bekrit ;

Piste de Timhadit à Almis ;

Piste de Bou Angueur à Tarzett ;

Piste de Bou Angueur à Bekrit.

b) A tous véhicules :

Piste de Boujad à Khénifra, par Sidi Lamine ;

Piste de Khénifra à Moulay Bou Azza, par Aguelman ;

Piste d'El Hammam à Oulmès ;

Piste d'El Hajeb à Ifrane.

IX. Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 t. 500 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes, sur les pistes de la région de la Chaouïa désignées ci-après :

Piste du P. K. 12,800 de la route n° 8 à Bouskoura ;

Piste du P. K. 23,200 de la route n° 8 à Dar Bou Azza ;

Piste de Boucheron à Fédhala, par Touala, entre l'origine (Boucheron) et le P. K. 10,000 et entre Touala et la route n° 106 ;

Piste de Médiouna à Souk el Tnine, entre le P. K. 21,400 de la route n° 102 et la ferme Dumont ;

Piste de Ben Nabet à Bessabès, entre le P. K. 14,300 de la route n° 101 et Bessabès ;

Piste du P. K. 33,400 de la route n° 1 et le pont Blondin ;

Piste partant du P. K. 5,000 de la route n° 107 et conduisant aux Oulad Hamimoun (digue de protection des Oulad Hamimoun).

X. A tous les véhicules par temps de pluie et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale, sur les pistes du territoire de Tadla, désignées ci-après :

Piste d'Oued Zem au Fquih ben Salah ;

Piste d'Oued Zem à Moulay Bouazza ;

Piste de Boujad à Moulay Bouazza ;

Piste de Boujad à Khénifra ;

Piste de Boujad à Dar ould Zidouh, par Souk el Arba du Fquih ben Salah ;

Piste de Kasba-Tadla à Dar ould Zidouh, par Souk el Arba du Fquih ben Salah ;

Piste de Kasba-Tadla à Rrom el Allem ;

Piste de Kasba-Tadla à Tarzirt ;

Piste de Beni Mellal à Tarzirt ;

Piste de Beni Mellal à Fom el Anceur ;

Piste de Beni Mellal à Dar ould Zidouh ;

Piste de Timouliht à Ouaouizert ;

Piste de Beni Mellal à Tisgui ;

Piste de Beni Mellal à Taounza ;

Piste de Beni Mellal à Sidi Jabeur ;

Piste de Dar ould Zidouh à Souk el Tléta de Rfalas.

XI. a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles munis de bandages pleins ;

d) Aux tracteurs et camions automobiles munis de pneumatiques dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 5 tonnes pour les essieux munis de pneus simples, et à 7 tonnes pour les essieux munis de doubles pneus, sur les pistes et chemins de la circonscription des Doukkala, désignés ci-après :

Piste du souk El Khemis des Zemamra à Oualidia, par les fermes de Bonnerive, Fredericq, Grau, Tiolet ;

Piste allant du P. K. 21, de la route n° 11, à la ferme Poncet par la ferme de Perini ;

Piste allant du P. K. 44,800, de la route n° 9, au P. K. 14,000 de la route n° 11, par les fermes Chatillon, Jacquety, la zaouïa de Saïss et le souk Es Sebt de Saïss ;

Piste allant du P. K. 18,000, de la route n° 9, au cap Blanc, par le souk Es Sebt des Oulad Douïb ;

Piste allant du P. K. 53,800, de la route n° 9, au chemin de colonisation des Oulad Frej, par le souk El Jemaa des Beni Hellal ;

Piste allant du souk El Had des Oulad Frej à Dar Caïd Naami et au P. K. 34, 500 de la route n° 113 ;

Piste de Sidi Smaïn au souk El Had des Oulad Frej ;

XII. a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages, sur les pistes de la région de la Chaouïa désignées ci-après :

Piste de Ber Rechid à Mils, par Souk el Khemis des Fokra, depuis l'origine (P. K. 0,400 de la route n° 13) à Dar Salah et sur une longueur de 3 kilomètres ;

Piste de la gare de Sidi Abderrahman au P. K. 40 de la route n° 8, par les fermes Gayon et Mauné, depuis l'origine (P. K. 22,650 de la route n° 103), et sur une longueur de 5 kilomètres ;

Piste de la gare de Sidi Abderrahman à la ferme des Rosiers entre les P. K. 3,500 et 4,500 (origine au P. K. 22,650 de la route n° 103).

XIII. Dans la région d'Oujda :

a) Aux véhicules autres que ceux pourvus de pneumatiques, sur la piste allant de la route n° 16 (P. K. 113,300) au lieu dit « Les Cascades » (Taourirt) ;

b) Aux véhicules à traction animale pesant plus de 1 t. 500 et aux véhicules automobiles pesant plus de 3 tonnes (chargement compris), sur la piste de Berkane au Zegzel, entre Zazarine et la zaouïa de Moulay Ahmed.

XIV. Dans le cercle de Guercif, à tous les véhicules, même ceux de tourisme, par temps de pluie sur les :

Piste Guercif-Sakka, sur Mellila ;

Piste Guercif-Frithissa-Mahiriya-Missour.

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés des :

11 septembre 1930 limitant et réglementant la circulation sur la piste de Taza à Sidi Abdallah, par Daya Chiker, Bab Terrich et Bab Ahzar ;

21 octobre 1930 réglementant la circulation sur les pistes allant au camp de vacances de Tadmēt (de Tahanout par Sidi Farès et de Dar Caïd Ouriki, par Arbaoua) ;

27 janvier 1931 limitant la circulation sur la piste allant de la route n° 1 (P. K. 63,500) à la plage de Skirat ;

8 mai 1931 limitant la circulation sur les passerelles des oueds Tizguit et Jedida, à la piste de Souk el Dejmāa el Gour à Aïn Taoujdat ;

11 juin 1931 limitant la circulation sur la piste prolongeant le chemin de Tahala ;

13 août 1931 limitant la circulation sur la piste de Debdou à la Gada de Debdou, par le poste forestier d'Aïn Kebira, demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 24 décembre 1930, 3 juillet et 30 octobre 1931.

Rabat, le 26 décembre 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1932 et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahir et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1932, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Rabat n° 1

Contrôle civil de Rabat-banlieue : 22 janvier ;
Contrôle civil de Salé-banlieue : 27 janvier ;
Kénitra (ville) : 3 février ;
Contrôle civil de Camp-Marchand : 14 février ;
Salé (ville) : 1^{er} avril ;
Contrôle civil des Zemmour : 24 avril ;
Contrôle civil de Petitjean : 19 juin ;
Contrôle civil de Kénitra-banlieue : 23 juin ;
Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb : 4 juillet ;
Rabat (ville) : 21 septembre.

Bureau de Casablanca n° 2

Casablanca : 4 janvier ;
Boucheron : 11 janvier ;
Boulhaut : 18 janvier ;
Settat : 18 janvier ;
Ber Rechid : 25 janvier ;
Ben Ahmed : 1^{er} février ;
Fédhala : 22 février ;
Oued Zem : 7 mars ;
Kourigha : 14 mars ;
Souks, banlieue de Casablanca : en mars ;
Souks du contrôle civil de Chaouïa-nord : en avril ;
Souks du contrôle civil autonome d'Oued Zem : en avril ;
Souks du contrôle civil de Chaouïa-centre : en mai ;
Souks du contrôle civil de Chaouïa-sud : en mai ;
Kasba-Tadla : 3 octobre ;
Beni Mellal : 17 octobre ;
Boujad : 14 novembre ;
Souks du territoire du Tadla : en décembre.

Bureau d'Oujda n° 3

Oujda : 11 janvier ;
Souks de la région d'Oujda : 8 février ;
Berkane : 1^{er} mars ;
El Aïoun : 14 mars ;
Taourirt : 21 mars ;
Guercif : 4 avril ;
Taza : 11 avril ;
Souks de la région de Taza : 16 mai ;
Berguent : 23 mai ;
Martimprey : 6 juin ;
Bou Arfa-Tendrara : 13 juin.

Bureau de Safi n° 4

Azemmour : 4 janvier ;
Safi : 1^{er} février ;
Mazagan : 4 avril ;
Souks de la région civile des Doukkala : 17 mai ;
Souks de la région civile des Abda-Ahmar : 1^{er} juillet.

Bureau de Fès n° 5

Fès (médiina) : 2 janvier ;
Fès (ville nouvelle) : 2 janvier ;
Fès (mellah, Fès-Jedid, Moulay Abdallah) : 1^{er} février ;
Ouezzan : en mars ;
Sefrou et souks de la région de Sefrou : en avril ;
Souks de la région de Fès : en mai ;
Souks de la région d'Ouezzan : en août.

Bureau de Marrakech n° 6

Marrakech-ville, cercle du Haouz, annexe de Chichaoua : du 2 janvier au 30 juin ;
Région des Srarna, centre et souks d'Amismiz : du 2 janvier au 30 juin ;
Mogador-ville, région des Haha-Chiadma : en juillet, août et septembre ;
Région des Rehamna : en octobre.

Bureau de Meknès n° 7

Meknès : 5 janvier ;
Moulay Idriss : 5 mars ;
Région du Zerhoun : en avril ;
Région de Meknès et d'El Hajeb : en mai ;
Midelt, Azrou, Aïn Leuh : en juin ;
Ifrane, régions de Midelt, d'Azrou et d'Aïn Leuh : en septembre.

Rabat, le 28 décembre 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

déterminant, pour l'année 1932, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1932, par l'application sur les poids et mesures de la lettre N.

Rabat, le 28 décembre 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier sur les deux côtés de l'avenue de France et de la rue de Toulouse, dans le secteur du camp Pouban, à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, après avis du directeur de l'administration municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier à Meknès, dans le secteur du camp Pouban, sur les deux côtés de l'avenue de France et de la rue de Toulouse, seront construits suivant l'ordonnance architecturale dont le dessin sera produit par le service des beaux-arts.

Rabat, le 25 novembre 1931,

GOTTELAND.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 14 décembre 1931, M. GUIFFREY Guy, commis stagiaire, est nommé, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932, avec rappel du 1^{er} janvier 1931 au point de vue du traitement, et du 1^{er} juillet 1930 quant à l'ancienneté (rappel pour services militaires).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 octobre 1931, M. TAPIERO Elie, interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, à la direction des affaires indigènes à Rabat, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe au lycée Gouraud, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 novembre 1931, M^{lle} LESTRADE Olga, sous-économe de 5^e classe, est nommée économe non licenciée de 5^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 novembre 1931, M. FIEROBE André est nommé instituteur stagiaire à Boua Sidi (école européenne), à compter du 7 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1931, M^{me} TESSIER Emilienne, institutrice de 4^e classe, est reclassée institutrice de 4^e classe au 1^{er} janvier 1929 avec une ancienneté de 2 ans 6 mois, et promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1931, sont nommées institutrices stagiaires et admises à suivre les cours de la 4^e année de la section normale, les élèves sortantes de 3^e année, dont les noms suivent :

M^{lles} FERRE Madeleine, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

LEPOITTEVIN Berthe, à compter du 16 octobre 1931 ;

MATURIER Julia, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

SERRES Haydée, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1931, M. NOGUES Robert est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1931, M^{lle} REVIL Simone est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, à compter du 2 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1931, M. NEAUME Henri, répétiteur surveillant de 6^e classe, en disponibilité, est réintégré dans son emploi, et nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 3 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 novembre 1931, M^{me} THEVENOT, née Mourot Solange, est nommée institutrice de 6^e classe à Salé (école européenne), à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1931, M. BEN SALEM AHMED BEN HAMIDA, est nommé instituteur indigène stagiaire (ancien cadre) à Rabat (école primaire musulmane), à compter du 12 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1931, M. DELCHAMP Abel, commis principal des douanes à Fédhala, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe au collège de Marrakech, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1931, M^{me} RAVEL, née Surdon Yvonne, est nommée institutrice de 3^e classe à Casablanca (école primaire musulmane), à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 novembre 1931, M. BAYLE Louis, répétiteur surveillant de 6^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 décembre 1931, M^{me} LASVIGNES Hélène, institutrice de 3^e classe au 1^{er} janvier 1929, est reclassée institutrice de 3^e classe avec une ancienneté de 2 ans 9 mois, et promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1929.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté résidentiel en date du 18 décembre 1931, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925, 25 juillet 1928 et 23 avril 1930, M. MARTIN Robert, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 16 juin 1928, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1930 (traitement), et du 16 janvier 1930 (ancienneté).

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 21 décembre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7, 8 et 18 avril 1928, M. BRERO Fernand, contrôleur stagiaire, est reclassé contrôleur de 1^{re} classe des domaines, à compter du 16 janvier 1930 pour le traitement et du 6 décembre 1928 pour l'ancienneté.

APPLICATION

des dispositions du dahir du 15 juin 1931
sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1931, M. Lesage Jules, vétérinaire-inspecteur principal hors classe, chef du service de l'élevage à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1932.

**RÉSULTATS DU CONCOURS
pour l'emploi d'infirmier spécialiste
des 21 et 22 décembre 1931.**

Sont déclarés définitivement admissibles aux fonctions d'infirmier spécialiste à la suite du concours des 21 et 22 décembre 1931 :

Section chirurgie :

Néant.

Section hygiène.

MM. Martre Léon, Gauthier Gaston, Chapellier René.

**RÉSULTAT DU CONCOURS
du 22 décembre 1931 pour l'emploi de dactylographe titulaire
du service de la conservation de la propriété foncière.**

Candidate admise :

M^{lle} Rocca Nicolette, orpheline de guerre, pupille de la nation.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3823	Pavans de Ceccatty	Marrakech-sud (O)
3824	id.	id.
3828	Dunet	Mogador
3829	id.	id.
3830	id.	id.
3831	id.	id.
3843	Dubosq	Marrakech-nord (O)
3285	Corcos A.-M.	Marrakech-sud (E)
3336	« Compagnie minière du M'Zaïta »	Debdou (O)
3337	id.	id.
3338	id.	id.
3376	id.	id.
3358	« Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine »	Taza (O)
3360	id.	id.
3359	« Société financière franco-marocaine »	id.
3365	Fayolle	id.
3366	id.	id.
3367	id.	id.
3368	id.	id.
3369	Albaret	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1040	1931 16 décembre	Compagnie minière du Sous, rue des Mérinides, Rabat	Talaat N'Yacoub (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest d'Azib Mesfar.	1.200 ^m O. et 7.600 ^m S.	II
1287	id.	Compagnie minière du Maroc, à Marrakech-Guéliz	Ameskhoud (E)	Angle nord-est de la maison du cheikh Si Lahssen, dans le village Lkhoms.	5.500 ^m N. et 2.200 ^m E.	II
1288	id.	id.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle est de la maison la plus élevée du village de Tamsoult.	3.900 ^m N. et 3.900 ^m O.	II
1289	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m N. et 100 ^m E.	II
1290	id.	id.	id.	id.	3.900 ^m N. et 4.100 ^m E.	II
1291	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca ...	Talaat N'Yacoub (E)	Angle nord-est de la maison du cheikh de Mensour.	700 ^m S. et 6.800 ^m E.	II
1292	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 2.800 ^m E.	II
1293	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 1.200 ^m O.	II
1294	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 5.200 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4506	1931 16 décembre	Biton Moïse, 34, rue du Four, Casablanca	Demnat (E)	Marabout Sidi Lerasi Targuilt bou Alou.	230 ^m O. et 760 ^m S.	II
4507	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la kasba dite « Dar ben Saïd ».	Centre du repère.	II
4508	id.	Cotte Henri, 63, boulevard de la Gare, Casablanca	Marrakech-sud (O)	Angle sud-est de la maison la plus à l'est du village de Sik-saoun.	5.000 ^m S.	II
4509	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
4510	id.	id.	Marrakech-sud (E. et O.)	id.	3.000 ^m E.	II
4511	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E.	II

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 963, du 10 avril 1931, page 463.

Arrêté viziriel du 21 mars 1931 (1^{er} kaada 1349) autorisant l'acquisition de dix-neuf parcelles de terrain, sises à Camp-Marchand (Rabat).

ARTICLE PREMIER. —

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
Au lieu de 4	Halima bent Sid el Yahiaoui, El Heddaouia bent el Haj el Rerhi, Lamria bent Abderrahman el Heddadi et leurs enfants, Bou Omar, Mohamed, El Haj Larbi, Ali, Zahra, Fatma dite « Brahim », Bekkal, Hammou Zirouil, El Hadj, Yetto, Mebarka, Halima, Tahra et Yamina, fils et filles de Mohamed ben Hammou Zirouil Zaïri el Khe-lifi	Sans changement	Sans changement
Lire 4	Si ben Hamou ben Ali dit « Ould Zenata »		

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kourigha, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Beni Mel'al

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Beni Mellal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil des Zemmours

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zemmours, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
Rabat, le 29 décembre 1931,
PIALAS.

Cercle de Missour (localité de Ksabi)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Missour (localité de Ksabi), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Circonscription des Abda Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la circonscription des Abda Ahmar, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Midelt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil d'Oued Zem-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oued Zem-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Boujad

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boujad, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fédhala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni Mellal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Beni Mellal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Hayatna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Hayatna, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil d'Oujda-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oujda-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Martimprey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle du Haut M'Soun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Haut M'Soun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Oulmès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oulmès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Debdou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Berguent, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931,
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Guercif, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Tahala

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Tahala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle du Haut-Ouergha

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Haut-Ouergha, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Kourigha*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kourigha, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fédhala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Bou Denib*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Bou Denib, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 30 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Midelt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Kasbah-Tadla

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kasbah-Tadla, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1932.

Rabat, le 31 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
 au 30 novembre 1931

ACTIF	
Encaisse or	100.438.043.14
Disponibilités en monnaies or	314.444.141.11
Monnaies diverses	22.825.797.80
Correspondants de l'étranger	117.194.306.39
Portefeuille effets	496.280.029.41
Comptes débiteurs	208.339.431.84
Portefeuille titres	840.271.232.06
Gouvernement marocain (zone française).....	37.161.182.49
— — (zone espagnole).....	2.423.182.47
Immeubles	20.174.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	10.763.494.10
Comptes d'ordre et divers	25.447.611.37
	2.195.762.902.90
PASSIF	
Capital	46.200.000.00
Réserve	17.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	626.088.915.00
— — (hassani).....	60.798.60
Effets à payer	3.836.815.40
Comptes créditeurs	526.558.488.75
Correspondants hors du Maroc	181.662.15
Trésor public à Rabat	521.926.734.39
Gouvernement marocain (zone française).....	330.673.159.95
— — (zone langéroise).....	10.467.682.49
— — (zone espagnole).....	13.780.295.06
Caisse spéciale des travaux publics	393.282.96
Caisse de prévoyance du personnel	10.955.473.11
Comptes d'ordre et divers	87.339.595.04
	2.195.762.902.90

• Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G DESOUBRY

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 26 décembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	27	16	11	30	29	5	5	»	5	4	9	4
Fès	2	100	1	»	2	293	»	2	»	»	»	»
Marrakech	1	2	1	»	2	4	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Oujda	»	20	»	»	16	4	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	4	1	8	11	»	1	»	1	»	»	»
TOTAUX...	31	142	14	38	61	308	6	2	6	4	9	4
ENSEMBLE	225				377				23			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 21 au 26 décembre, les bureaux de placement ont réalisé 225 placements et ils n'ont pu satisfaire à 377 demandes et à 23 offres d'emploi.

Il est impossible d'établir un parallèle entre ces résultats et ceux de la semaine précédente, les divers bureaux n'ayant été ouverts que lundi, mardi, mercredi et jeudi matin. D'autre part, le bureau de Fès a été réorganisé et peut désormais s'employer activement au placement des Marocains.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont reçu 123 demandes et 106 offres dont 84 ont reçu satisfaction.

Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 31 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 20 offres dont 18 ont été satisfaites : dans la métallurgie, il a été enregistré 14 demandes et 13 offres dont 11 ont reçu satisfaction ; dans l'industrie des transports, 7 demandes dont aucune n'a été satisfaite ; pour les travaux agricoles, 4 demandes et 4 offres dont 3 ont reçu satisfaction.

Parmi les offres non satisfaites, il convient de signaler : 8 places de monteuses électriques, 4 de soudeuses autogènes, 3 de tôliers, 3 d'imprimeuses minervistes et, en outre, 15 places de bonnes à tout faire, 1 de cuisinière, 1 de femme de chambre d'hôtel.

A Fès, le bureau de placement qui vient d'être installé boulevard Boukhessissat (tél. 1-32) a reçu 299 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 295 Marocains, 3 Français, 1 Hongrois. Ce bureau qui a fait un gros effort en faveur de la main-d'œuvre indigène a réussi à placer 100 Marocains. Parmi les offres non satisfaites, il convient de signaler 1 place pour un ménage de concierges, 1 de cuisinière, 1 de bonne à tout faire.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 8 demandes d'emploi qui, au point de vue de la nationalité, se répartissent ainsi : 5 Marocains, 3 Français ; il a pu en satisfaire 4 mais n'a pas réussi à procurer 2 femmes de ménage indigènes et 1 garçon de cuisine indigène.

A Meknès, 3 personnes se sont adressées au bureau de placement pour obtenir un emploi parmi lesquelles 1 Suisse et 2 Marocains. Aucune n'a reçu satisfaction. La situation générale continue à être satisfaisante parmi la population européenne ; dans la population indigène, il n'y a pas d'aggravation de chômage à signaler.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 40 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 22 Marocains, 14 Français, 2 sujets français, 1 Italien, 1 Espagnol. Les 20 offres d'emploi concernant des indigènes ont reçu satisfaction.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 25 demandes d'emploi se répartissant comme suit au point de vue de la nationalité : 13 Français, 12 Marocains. Il a reçu 15 offres d'emploi et a pu en satisfaire 14. La seule offre en instance concerne 1 place pour un ménage dont le mari doit être agriculteur et la femme cuisinière, le salaire offert est de 600 francs par mois pour les deux personnes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 22 au 28 décembre inclus, il a été distribué par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.200 bons de repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 171 pour 52 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 62 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit.

A Fès, la municipalité avec le concours de la Société musulmane de bienfaisance a ouvert trois nouveaux fondouks pour abriter les chômeurs et les miséreux indigènes.